

Strasbourg, 27 Janvier 2011



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

CCJE-GT(2011)1

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS  
(CCJE)**

**QUESTIONNAIRE EN VUE DE LA PREPARATION DE L'AVIS N° 14 SUR LA DEMATERIALISATION DU  
PROCESSUS JUDICIAIRE ET L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES PAR LES JUGES ET LE  
PERSONNEL DES TRIBUNAUX**

**ROUMANIE**

**Questionnaire en vue de la préparation de l'Avis n °14 sur la dématérialisation du processus judiciaire et l'utilisation des nouvelles technologies par les juges et le personnel des tribunaux**

**1. Accès aux tribunaux**

a) Les procédures judiciaires peuvent-elles être initiées par des moyens électroniques ?

Les procédures judiciaires ne sauraient être lancées par l'intermédiaire des moyens électroniques, mais il existe la possibilité de citer les parties dans les causes civiles, par courriel ou par tout autre moyen de communication.

b) Existe-t-il une législation en la matière ?

L'art.132<sup>1</sup> du Code de procédure civile, modifié par la Loi 202/2010 prévoit, à l'alinéa 2 que " Les juges disposeront la vérification de la mise en pratique des procédures de citation et de communication disposées pour chaque délai. Le cas échéant, l'instance va ordonner la prise de mesures de réfection de ces procédures. Outre ces mesures, l'instance pourra disposer que la notification des parties soit faite téléphoniquement aussi, tout comme par télégraphe, télécopie, courriel ou tout autre moyen de communication qui assure, selon le cas, la transmission du texte de l'acte soumis à la communication ou l'assignement de se présenter à délai, tout comme la confirmation de la réception de l'acte, respectivement de l'assignement, si les parties ont indiqué à l'instance les données afférentes, à cet égard. Si la notification est faite par téléphone, le greffier rédige une note indiquant la modalité de la notification et son objet ».

c) Quelles sont les exigences principales permettant d'initier une procédure judiciaire par moyen électronique ? (plusieurs choix possibles).

- Les parties doivent soumettre leur demande avec une signature électronique
- Les parties doivent remplir un formulaire téléchargeable et le soumettre électroniquement
- Autre. Veuillez spécifier.

Pas de réponse possible, par rapport à la réponse au point a).

d) En pratique, dans quelle mesure les procédures judiciaires sont-elles initiées par des moyens électroniques ?

Pas de réponse possible, par rapport à la réponse au point a).

**2. Procédure devant les tribunaux**

a) Une fois la demande faite électroniquement, la procédure diffère-t-elle de la procédure traditionnelle ?

L'inexistence des procédures judiciaires dans la modalité électronique ne peut pas conduire à une réponse à ce point.

b) La procédure électronique diffère-t-elle en fonction du type d'affaires (civiles, pénales, administratives, etc.)

La réponse est impossible par rapport au point a).

c) Comment le tribunal communique-t-il avec les parties :

<i>Avec les parties qui utilisent elles-mêmes des moyens électroniques :</i>	<i>Avec les autres parties :</i>
<input checked="" type="checkbox"/> par des moyens traditionnels ?	<input checked="" type="checkbox"/> par des moyens traditionnels ?
<input type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ?	<input type="checkbox"/> en utilisant les moyens de communication électronique ?
<input type="checkbox"/> les deux ?	<input type="checkbox"/> les deux ?

Le Tribunal communique avec les parties utilisant la procédure traditionnelle.

d) Existe-t-il des moyens électroniques spécifiques de communication entre les avocats et les tribunaux ? Veuillez préciser.

Il n'est pas possible de répondre à cause de l'inexistence de procédures judiciaires par modalités électroniques.

e) Est-ce qu'il existe des dossiers électroniques ?

- Si un dossier électronique existe, existe-t-il également un dossier papier ?
- Si les deux existent, lequel est le dossier « authentique » ?

Il n'est pas possible de répondre à cause de l'inexistence de procédures judiciaires par modalités électroniques.

f) Le cas échéant, existe-t-il une législation en la matière ?

Il n'est pas possible de répondre à cause de l'inexistence de procédures judiciaires par modalités électroniques.

g) Quelles sont les principales exigences concernant les dossiers électroniques ?

Il n'est pas possible de répondre à cause de l'inexistence de procédures judiciaires par modalités électroniques.

h) Existe-t-il une réglementation et des protections spécifiques concernant les dossiers électroniques contenant des informations sensibles (par ex. sur la santé, sur les services secrets, etc.) ?

Il n'est pas possible de répondre à cause de l'inexistence de procédures judiciaires par modalités électroniques.

i) Que se passe-t-il lorsque l'authenticité d'un document électronique est mise en doute/controversée par une partie ?

Il n'est pas possible de répondre à cause de l'inexistence de procédures judiciaires par modalités électroniques.

j) Quelle est la procédure utilisée par les parties et le tribunal si une partie veut soumettre un document qui **n'est pas** sous la forme électronique (document papier par ex.) ?

Les parties peuvent former des demandes dans les dossiers ouverts au Tribunal, soit en transmettant ces demandes par la poste, par télécopie, ou par courriel, soit en se présentant, personnellement, au Service de greffe de l'instance, pour déposer des demandes recevant de numéros d'enregistrement et la mention de l'enregistrement est aussi faite dans un registre spécial.

k) Les documents "papier" doivent-ils être conservés ? Le cas échéant, combien de temps ?

Oui, les documents sur papier, respectivement les dossiers tout comme les cartons qui contiennent les décisions des juges doivent être conservés, respectivement, archivés. Les cartons contiennent 100 décisions, chacun, réunies en ordre numérique, par années et séparément, par matières, les cartons étant conservés par le greffier en chef ou, selon le cas, par le greffier en chef de la chambre, pour une durée de 6 mois, à partir de la date de la dernière décision, date après laquelle le tout est remis aux archives en vue de la conservation.

Les dossiers sur support papier sont conservés pendant 10 ans, tandis que les cartons aux décisions le sont pour 50 ans.

l) Quelle est la procédure lorsque la signature manuelle d'un juge ou d'un greffier est requise ? La signature électronique existe-t-elle ?

Les arrêts, dans les affaires civiles, sont signés par les juges et par le greffier. Aux termes de l'art. 261 al. 2 du Code de procédure civile au cas où, après prononciation, l'un des juges se trouve en impossibilité de signer la décision, le président de l'instance signera celle-ci à sa place et si la personne se trouvant en impossibilité de signer est le greffier, la décision sera signée par le greffier en chef, mention étant faite sur la cause qui avait empêché le juge ou le greffier de signer la décision.

Dans les affaires pénales, en conformité avec l'art. 309 du Code de procédure pénale, le résultat de la délibération est noté dans une minute qui doit avoir le contenu prévu pour le dispositif de la décision. La minute est signée par les membres de la formation de jugement. Aux termes de l'art. 312, du même code, le jugement ou la décision est rédigée par l'un des juges qui ont participé à la solution de l'affaire, étant signée par tous les membres du complet et par le greffier. En cas d'empêchement de l'un des membres de la formation de jugement, de signer, la décision est signée à sa place par le président de la formation. Si le président de la formation de jugement est lui aussi empêché de signer, la décision sera signée par le président du tribunal. Lorsque l'empêchement concerne le greffier, la décision est signée par le greffier en chef. Dans tous ces cas, l'on fait mention, sur la décision, de la cause qui s'est trouvée à l'origine de l'empêchement. Il n'existe de signature électronique ni pour les juges ni pour le greffier.

m) Les parties ont-ils accès au dossier judiciaire complet :

- Oui, toujours  
 Oui, mais sous certaines conditions  
 Non

Veuillez préciser le cas échéant la réglementation en vigueur.

Aux termes de l'art. 92 du Règlement d'ordre intérieur des instances judiciaires, il est prévu que la priorité à la consultation du dossier de l'affaire revient aux parties, aux avocats et aux représentants des parties, aux experts et interprètes désignés dans l'affaire. Les dossiers concernant les affaires qui ont été ou qui sont jugées en audience secrète, les affaires concernant les adoptions, ainsi que ceux concernant l'autorisation des perquisitions et la confirmation et l'autorisation des ententes, tout comme les affaires concernant l'enregistrement des conversations téléphoniques peuvent être consultés uniquement par les parties, les avocats

ou les représentants de ceux-ci, les experts et les interprètes désignés dans l'affaire, dans les conditions de la loi. C'est de la même manière que peuvent être consultés les documents et les évidences spéciales de l'instance qui supposent la confidentialité.

- n) Les parties ou leurs avocats ont-ils la possibilité de suivre l'état de la procédure via internet (sécurisé) ?

Les parties et les avocats ont la possibilité de connaître le lieu où se trouve le dossier, en consultant certaines mentions du dossier dans le cadre d'un logiciel au niveau national connu sous le nom d'ECRIS.

- o) L'accès du personnel judiciaire aux dossiers électroniques est-il réglementé? Veuillez préciser.

L'accès du personnel judiciaire au dossier électronique n'est pas réglementé.

- p) Accès aux dossiers par les juges et le personnel des tribunaux :

<i>Juges :</i>	<i>Personnel des tribunaux :</i>
<input type="checkbox"/> à tous les dossiers ?	<input type="checkbox"/> à tous les dossiers ?
<input checked="" type="checkbox"/> uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence ?	<input checked="" type="checkbox"/> uniquement aux dossiers entrant dans leur compétence ?

### **3. Les audiences**

- a) Existe-t-il des audiences utilisant des moyens électroniques (par ex. les juges ont les dossiers électroniques sur un ordinateur) ?

Les juges ne disposent pas de dossier électronique sur leur ordinateur.

- b) Les expertises, les projets de décisions rédigés par le rapporteur ou les notes personnelles sont-elles accessibles aux juges sur leur ordinateur ?

Les expertises ou les notes du personnel ne sont pas accessibles aux juges, sur l'ordinateur. Les juges ont pourtant la possibilité d'accéder à leurs propres décisions, sur ordinateur, mais uniquement dans leur propre bureau et non pendant les audiences.

- c) Le dossier complet est-il accessible par les parties et les avocats pendant les audiences (également sur ordinateur) ?

Non, les parties et les avocats n'ont pas le droit d'accéder, pendant les audiences, au dossier, sur ordinateur, sauf, uniquement, au dossier proprement dit, en papier.

- d) Un équipement technique a-t-il été installé dans les tribunaux pour permettre de projeter sur écran des documents visibles par les juges, les parties et le public ?

Oui, la possibilité existe, lorsqu'on estime qu'il faut recourir à l'équipement électronique, voire à la projection vidéo.

- e) Les audiences sont-elles enregistrées (audio ou vidéo) ?

Oui, mais seulement en matière pénale, les audiences, à toutes les instances, sont enregistrées en audio. Il suit qu'au délai de 14 mois, soient enregistrés en audio au niveau du système judiciaire aussi les audiences en matière civile.

f) La vidéo -conférence est-elle utilisée lors des audiences :

- pour l'audition des témoins ?
- pour l'audition des experts ?
- pour l'audition des parties ?
- autre ? Veuillez préciser.

Veillez préciser la législation en vigueur et les restrictions prévues, le cas échéant.

Dans le contenu de l'art 86<sup>2</sup> du Code de procédure pénale, il est prévu que si des preuves ou des indices de base existent que la vie, l'intégrité corporelle, ou la liberté du témoin ou d'une autre personne se trouvent en danger, le procureur ou, suivant le cas, l'instance de jugement, peut acquiescer que le témoin soit entendu sans être présent, physiquement, à l'endroit où se trouve l'organe d'enquête pénale ou dans la salle où se déroule l'audience, et cela par l'intermédiaire des moyens techniques.

Le témoin peut être entendu par l'intermédiaire d'un réseau de télévision, son image et sa voix étant distorsionnées, afin qu'il ne puisse être reconnu.

En cas de jugement, les parties et les avocats des parties peuvent adresser des questions, sans intermédiaire, au témoin entendu. Le président de la formation de jugement rejette les questions inutiles ou susceptibles de conduire à l'identification du témoin. La déclaration du témoin entendu dans les conditions mentionnées et enregistrée par des moyens techniques audio et vidéo est transcrite, intégralement.

Au cours de l'enquête pénale, un procès-verbal est rédigé, dans lequel on reflète, exactement, la déclaration du témoin et ce procès-verbal est signé par le procureur ayant assisté à l'audition du témoin et par l'organe d'enquête pénale, étant ultérieurement déposé au dossier de la cause. La déclaration du témoin, en transcription, sera, également, signée par celui-ci, et sera conservée au dossier déposé au Parquet, dans un endroit spécialement réservé, en enveloppe scellée, dans des conditions de maximale sécurité.

Au cours du jugement, la déclaration du témoin sera signée par le procureur ayant assisté à l'audition du témoin et par le président de la formation de jugement. La déclaration du témoin, transcrite, sera signée aussi par le témoin et conservée au dossier déposé à l'instance.

Le support sur lequel se trouve enregistrée la déclaration du témoin, en original, scellé du sceau du parquet ou suivant le cas, de l'instance de jugement devant laquelle la déclaration a été faite, est conservé dans les conditions prévues. Le support qui contient des enregistrements effectués au cours de l'enquête pénale sera remis, à la fin de l'enquête pénale, à l'instance compétente, accompagné du dossier de l'affaire et sera conservé dans les mêmes conditions.

g) Si possible, veuillez préciser combien de tribunaux sont équipés de moyens électroniques appropriés et suffisants pour assister les juges, les greffiers et les parties durant les audiences ?

Il n'est pas possible de remplir le tableau mentionné en bas.

	<i>100% des tribunaux</i>	<i>+50% des tribunaux</i>	<i>-50% des tribunaux</i>	<i>-10% des tribunaux</i>
Accès aux dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Base de données électroniques pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Ecran et projecteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès à internet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vidéo-conférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Audio-conférence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enregistrement vidéo	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enregistrement audio	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

#### 4. Services d'information pour les juges

Existe-t-il, au niveau central, des bases de données accessibles au juge :

<i>Base gérée par l'Etat</i>	<i>Base gérée par une institution privée</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Législation nationale
<input type="checkbox"/> Législation européenne	<input checked="" type="checkbox"/> Législation européenne
<input type="checkbox"/> Jurisprudence nationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence nationale
<input type="checkbox"/> Jurisprudence internationale	<input checked="" type="checkbox"/> Jurisprudence internationale
<input type="checkbox"/> Articles juridiques	<input checked="" type="checkbox"/> Articles juridiques

Veuillez préciser, le cas échéant, l'institution privée.

Il y a plusieurs institutions privées, comme par exemple, la Compagnie Informatique de Piatra Neamt, C.H. Beck.

#### 5. Travail pratique dans les tribunaux

- a) En quoi consiste le travail du juge :
- dans la rédaction des documents ?
  - dans la transmission des documents ?
  - dans l'enregistrement des documents ?

Le juge rédige les arrêts judiciaires.

- b) En quoi consiste le travail du personnel du tribunal :
- dans la rédaction des documents ?
  - dans la transmission des documents ?
  - dans l'enregistrement des documents ?

Le personnel du Tribunal rédige les minutes des audiences, remplit des assignations, à transmettre aux parties et aux autres personnes visées par les affaires qui sont sur le rôle, enregistre les demandes formées par les personnes mentionnées et les avocats, pour ce qui est de l'accès aux affaires en examen.

- c) Y-a-t-il assez de personnel pour accomplir ces tâches ? Veuillez préciser.

Oui, il existe du personnel qui peut accomplir ces tâches : greffiers, archivistes, régistateurs.

d) Les juges rédigent-ils eux-mêmes leurs décisions sur leur ordinateur ?

Oui, les juges, en leur grande majorité, rédigent leurs décisions sur l'ordinateur.

e) Les juges utilisent-ils des techniques spécifiques (reconnaissance vocale, modèles de décision) disponibles sur les bases de données ? Veuillez préciser.

On n'utilise pas les techniques spéciales, disponibles dans les bases de données.

f) Les nouvelles technologies sont-elles utilisées pour surveiller la durée des procédures et la gestion du flux des affaires au sein des tribunaux (système d'alerte par exemple) ?

Il n'existe pas de technologies nouvelles pour surveiller la durée des procédures et la gestion du flux des causes dans le cadre des Tribunaux.

g) Les données concernant le travail effectué par chaque juge sont-elles rassemblées dans une base de données susceptible d'être utilisée pour des statistiques, pour des évaluations, etc. ? Veuillez préciser.

Oui, il existe des situations statistiques qui reflètent le travail de chaque juge, respectivement, le nombre d'audiences auxquelles il a participé, dans divers stades processuels, le nombre des dossiers dans lesquels il a été donnée une solution et le nombre de dossiers rédigés.

## **6. Internet**

a) Le juge a-t-il accès à internet depuis son bureau ? Cet accès est-il limité ? Veuillez préciser.

Oui, le juge a la liberté d'accès à l'Internet, dans son bureau, de manière illimitée.

b) Les tribunaux disposent-ils tous de leur propre site internet ? Veuillez préciser quels tribunaux et le contenu du site.

Cinq Tribunaux, sur 41, et 2 Cours d'Appel, sur 15, ont déjà leur propre site sur internet. Coté éléments communs, ces sites contiennent des données portant sur les audiences, les dossiers, la jurisprudence, des données d'intérêt public, et certains sites contiennent même des données statistiques à caractère général.

## **7. Utilisation des ordinateurs personnels par les juges et le personnel des tribunaux**

a) Un juge peut-il utiliser son ordinateur (portable) personnel à des fins professionnelles (par ex. à la maison ou sur le trajet maison/tribunal) ?

Non.

b) Des e-mails contenant des informations professionnelles peuvent-ils être envoyés du tribunal vers l'adresse privée du juge et vice-versa ?

Des messages électroniques de service ne peuvent pas être envoyés aux adresses personnelles du juge et la situation inverse n'est non plus possible.

- c) Cela nécessite-t-il des protections techniques spécifiques (par ex. exclusion de l'accès à des tiers, aux membres de la famille, etc.) ? Veuillez préciser.

On ne peut pas fournir une réponse, en tenant compte de la réponse au point b).

- d) La situation est-elle la même pour l'ensemble du personnel des tribunaux ?

On ne peut pas fournir une réponse, en tenant compte de la réponse aux points b) et c).

## **8. Utilisation des données**

- e) Les données figurant dans la procédure sont-elles utilisées à d'autres fins que la procédure elle-même ?

Non.

- f) Ces données sont-elles utilisées à des fins statistiques ?

Non.

- g) Le cas échéant :

- qui produit ces statistiques ?
- comment et par qui ces statistiques sont-elles utilisées ?

Non.

## **9. Sécurité des données**

- a) Existe-t-il une législation permettant de protéger les données personnelles utilisées dans l'infrastructure électronique du tribunal ?

Il n'existe pas de législation de nature à permettre la protection des données personnelles utilisées dans l'infrastructure électronique du tribunal. Il existe, pourtant, une législation en matière de protection des données des personnes, en général, à savoir la Loi n° 677/2001.

- b) Le cas échéant, les exigences suivantes sont-elles applicables :

- règles sur l'accès aux données personnelles par la personne concernée ou par d'autres personnes/institutions
- obligation de correction ou de suppression le cas échéant
- autres. Veuillez préciser.

Dans le cadre des décisions judiciaires placées sur le site des instances, les données personnelles des parties sont anonymisées.

- c) S'il existe un Commissaire à la protection des données au niveau national, s'est-il déjà penché spécifiquement sur la question des nouvelles technologies dans le domaine de la justice?

L'Autorité Nationale de Surveillance des Opérations sur les Données à Caractère Personnel n'a pas de responsabilités spécifiques en ce qui concerne les nouvelles technologies en le domaine de la Justice.

- d) Existe-t-il un Commissaire à la protection des données propre à chaque tribunal (par ex. un juge qui aurait cette tâche supplémentaire spécifique) ?

Il n'existe pas de service de protection des données dans chaque Tribunal, mais le service informatique s'occupe de l'anonymisation des décisions.

### **10. Participation des juges**

Qui prend les décisions concernant l'infrastructure électronique des tribunaux ? Les juges sont-ils impliqués dans les décisions pertinentes concernant l'installation des nouvelles technologies au sein des tribunaux ?

Les décisions concernant l'infrastructure électronique des Tribunaux sont prises par la direction de l'instance et les spécialistes de l'informatique du département de ressort. Oui, les juges sont consultés à propos des nouvelles technologies.

### **11. Conclusion**

Pouvez-vous donner votre opinion sur les avantages et les inconvénients du développement des nouvelles technologies au sein des tribunaux ?

Il existe des avantages réels fournis par les nouvelles technologies aux instances, dans le sens de la fluidisation des activités et d'une information beaucoup plus rapide sur le dossier. Elles permettent aussi la consultation du dossier, par les parties et leurs avocats, d'une manière bien complète et de locations bien différentes.

Le désavantage présenté est beaucoup plus réduit, dans le sens qu'il existe la possibilité de perdre certaines données ou de voir parfois le système faillir à des moments où cela peut affecter la marche des travaux ou le déroulement d'une audience.

L'utilisation des nouvelles technologies dans le domaine de la justice est pourtant la modalité la plus rapide et performante, du point de vue qualitatif, de réaliser un acte de justice moderne, rapide et transparent.

REDIGE PAR JUGE DR. RODICA AIDA POPA  
VICEPRESIDENTE DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE DE ROUMANIE